

Loi

Générale

modern

Loi n° 124/AN/05/5ème L Portant Règlement définitif du Budget de l'État de l'Exercice 2004.

n° 124/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2005

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2005

Date du numéro
31 décembre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°144/AN/01/4ème L du 31/12/2004 portant règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2003

VU La Loi de Finances n°110/AN/00/4ème L du 31/12/2004 portant Budget Prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2005

VU La Loi de Finances rectificative n°139/AN/01/4ème L portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2005

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant règlement général sur la Comptabilité publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du Budget de l'Etat de l'exercice 2004 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GÉNÉRAL A- Recettes- Prévisions de recettes 43 462 000 161 FDJ- Recettes réalisées..... 45 600 676 319 FDJ- Plus values en recettes..... 2 138 676 158 FDJ B- Dépenses- Prévisions de dépenses..... 43 462 000 161 FDJ- Dépenses réalisées..... 44 917 661 626 FDJ- Dépassement de crédit de..... 1 455 661 465 FDJ C- Solde du Budget (Excédent)..... 683 014 693 FDJ

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH